A une assemblée des électeurs de la ville et des faubourgs de Québec, qui approuvent la conduite de la chambre d'assemblée, tenue à l'Hôtel de MALHIOT, 13 nov. 1827, afin de considérer s'il serait expédient d'exposer au roi et aux deux chambres du parlement du Royaume-Uni l'état actuel de la province, et les abus qui y règnent, concluant à ce qu'il y soit porté remède et justice fait sur icelles :—

LOUIS ABRAHAM LAGUEUX, écr. président.

Il fut résolu, 1° Qu'il y avait lieu d'espérer que dans la session du parlement provincial assemblé le vingt de novembre dernier pour la dépêche des affaires publiques, l'état de la province serait amélioré, qu'il serait porté remède ou pris des mesures pour remédier aux maux qu'éprouvent ses habitans, et que la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province y seraient promus.

2° Que la dite session a été interrompue par le refus de la part de Son Excellence le gouverneur-en-chef d'approuver, suivant l'usage parlementaire, l'orateur choisi et présenté par l'assemblée de la manière ordinaire, et par la proclamation du vingt-deux novembre, prorogeant le parlement provincial.

3° Qu'il est expédient, dans ces circonstances de soumettre, par une humble pétition à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement du Royaume-Uni, l'état de la province, et les maux auxquels sont exposés ses habitans, dans l'espoir que par l'exercise de la prérogative royale et la justice du parlement, il y sera porté remède de manière à ce que la constitution de cette province, telle que maintenant établie par acte du parlement de la Grande-Bretagne, soit conservée et maintenue dans son intégrité.

4° Que depuis plusieurs années les revenus des biens-fonds en cette province, les profits du commerce et de l'industrie et le prix de la main-d'œuvre ont beaucoup diminué et diminuent encore de la manière la plus alarmante.

5° Qu'outre l'assurance, dont doivent jouir les sujets, de la plus parfaite sécurité pour leurs personnes et leur biens, un des moyens les plus efficaces pour avancer la prospérité générale et en prévenir le dépérissement est d'aider et faciliter le progrès des connaissances utiles et le libre cours de l'industrie.

6° Que quoique depuis la fin de la dernière guerre, la législature de cette province, ait approprié sur les deniers publics des sommes considérables pour aider à l'éducation et pour faciliter l'industrie par l'ouverture et l'amélioration des communications intérieures, et que ces appropriations aient été employées sous la direction du gouvernement exécutif de la province, elles n'ont pas produit les avantages que l'on en devait espérer, et que plusieurs des personnes, auxquelles l'exécutif avait confié la dépense de ces deniers, n'en ont rendu compte que tard ou d'une manière insuffisante.

7° Que dans les circonstances actuelles de la province on ne peut équitablement imposer aucune taxe ou nouveaux droits pour les usages publics d'icelle et qu'on ne peut compter sur aucun autre fonds pour aider à répandre l'éducation et faciliter l'industrie individuelle, que sur ceux provenant du revenu public actuel de cette province.

8° Que plus de la moitié du montant entier du dit revenu public a été employée depuis plusieurs années au payment des appointemens, émolumens et dépenses des officiers du gouvernement civil de la province, sans compter les appropriations spéciales ordinaires.

9° Que les dits appointemens, émolumens et dépenses ont eté beaucoup augmentés depuis plusieurs années sans le concours et le consentement de la législature, et dans plusieurs cas ont été payés à des personnes absentes et à d'autres qui n'ont rendu aucun service à la province, et dans d'autres cas les dits appointemens, émolumens et dépenses sont excessifs, comparés aux services rendus, aux revenus des biens-fonds, et aux récompenses ordinaires que reçoivent des individus doués des mêmes talens, caractère et industrie que ceux qui reçoivent les dits appointemens et émolumens.

10° Qu'indépendamment de ces appointemens, émolumens et dépenses inutiles et excessifs les sujets du roi payent à divers officiers du gouvernement des honoraires qui augmentent à un point accablant et insuportable, ce qui surcharge les particuliers, et diminue la protection de la loi, les avantages du gouvernement et les ressources du pays, dans ses besoins.

11° Qu'une majorité de personnes qui se fondent principalement pour leur soutien et celui de leurs familles, sur les appointemens et émolumens des emplois publics qu'elles tiennent durant le bon plaisir du gouvernement ont été placées dans les conseils exécutif et législatif de cette province, plusieurs desquelles ont un intérêt personnel à maintenir et augmenter les dits appointemens, honoraires, émolumens et dépenses excessifs et à perpétuer d'autres abus profitables aux gens en place.

12° Qu'une majorité dans le dit conseil legislatif composé principalement de conseillers exécutifs, de juges et autres officiers possédant leurs places durant bon plaisir, a d'année en année, rejeté, refusé ou négligé de procéder sur divers bills nécessaires, envoyés par la chambre d'assemblée de la province pour remédier à des abus qui pèsent sur les sujets ; pour aider a répandre l'éducation ; pour l'avancement d'objets d'utilité générale et l'amélioration du pays, pour augmenter la sûreté des personnes et des biens, et pour promouvoir le bien-être et la prospérité publique ; nommément :

Plusieurs bills annuels accordant les sommes nécessaires pour toutes les dépenses du gouvernement civil de la province, mais réglant et limitant la dépense.

Pour procurer un recours légal aux sujets qui ont des réclamations contre le gouvernement provincial.

Pour régler certains honoraires d'office.

Pour mettre les habitans des villes en état d'avoir une voix dans l'administration de leurs affaires locales et un contrôle sur les deniers levés sur eux par cotisation.

Pour faciliter l'administration de la justice dans la province, pour qualifier les jurés et en régler la formation et introduire la procédure par jurés dans les campagnes, et diminuer les frais occasionnés aux plaideurs par l'éloignement des siéges des jurisdictions.

Pour pourvoir a une prison nouvelle et suffisante pour le district de Montréal.

Pour qualifier les juges de paix.

Pour continuer les actes qui règlent la milice de la province.

Pour augmenter et repartir la représentation dans la chambre d'assemblée d'une manière égale parmi les électeurs qualifiés dans l'étendue de la province, particulièrement dans les nouveaux établissemens et les townships.

Pour la sûreté des deniers publics entre les mains du receveur-général de Sa Majesté en cette province.

Pour l'indépendance des juges en leur assurant leurs appointemens actuels pourvu que leurs commissions fussent durant leur bonne conduite, et pour pourvoir a un tribunal pour juger les accusations portées par l'assemblée de manière à assurer la juste responsabilité des grands fonctionnaires publics de la province.

Pour nommer et soutenir un agent autorisé pour la province, pour résider en Angleterre et y veiller aux intérêts d'icelle.

13° Que le rejet réitéré, le refus ou la négligence de procéder sur ces bills nécessaires, et autres, envoyés par l'assemblée au conseil législatif de la part d'une majorité du dit conseil composée de conseillers exécutifs, de juges et autres officiers tenant leurs commissions durant bon plaisir, doivent être censés l'acte du gouvernement exécutif, et comme tel sont un grief public, qui est contraire à la constitution du gouvernement tel qu'établi par la loi en cette province.

14° Que des sommes considérables d'argent provenant du revenu public levées en cette province ont été employées d'année en année sous l'autorité du gouvernement exécutif, sans aucune appropriation par le corps législatif de la province, (tandisque les appropriations nécessaires ont été rejettées dans le dit conseil législatif,) pour payer de prétendues dépenses du gouvernement civil et d'autres dépenses pour lesquelles il n'a été rendu aucuns services à la province, ou pour des appointemens et traitemens nouveaux et augmentés qui n'ont jamais été reconnus par la législature.

1827
(19)

15° Que des sommes considérables d'argent provenant du revenu public levées en cette province, entre les mains du receveur-général et autres dépositaires de deniers publics, alors et encore sous le contrôle et la surveillance du gouvernement exécutif de la province ont été diverties, et qu'il a été nommé d'autres officiers à la place des dits receveur-général et dépositaires sans prendre aucune sureté suffisante pour l'avenir, exposant par là le public à des pertes sérieuses, dissipant ou mettant en danger les ressources de la province, et exposant les habitans à des fardeaux inutiles.

16° Que diverses autres sommes d'argent appropriées par la législature ont été avancées à diverses personnes nommées par l'exécutif, dont plusieurs n'ont point rendu compte de ces avances dans le temps où elles auraient dû le faire, ont rendu compte d'une manière insuffisante, ou n'ont rendu aucun compte quelconque, ainsi qu'il paraît par l'état mis devant l'assemblée d'après une adresse dans la session de mil-huit-cent vingt-six, et que des personnes ainsi en défaut d'après le dit état, ont été nommées à d'autres places d'honneur, de confiance, et de profit.

17° Que le collége et les revenus des biens du ci-devant ordre des Jésuites, originairement destinés, et autrefois employés à l'éducation civile et religieuse de la jeunesse de cette province, n'ont point été ainsi employés depuis nombres d'années, et qu'il n'en est rendu aucun compte à la législature ou aux habitans de cette province.

18° Que de grandes portions des terres incultes concédées ou réservées par la couronne en cette province, ont été depuis long-temps et sont encore tenues au milieu ou dans le voisinage immédiat d'établissemens, sans que les propriétaires ou possesseurs d'icelles aient été obligés à accomplir les conditions d'établissement auxquelles ces terres ont été accordées par la couronne, ou à remplir aucun autre devoir relativement aux dites terres, ce qui accable les colons actuels, détourne les nouveaux habitans, et retarde l'augmentation et la prospérité générale de la province.

19° Que pendant l'existence de ces abus et griefs et de plusieurs autres, divers officiers du gouvernement exécutif de la province ont fait à diverses reprises de fausses représentations et des tentatives pour obtenir du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, et du parlement du Royaume-Uni, divers changemens dans la constitution du gouvernement de cette province, telle qu'établie par un acte du parlement britannique, au mépris des droits et des intérêts des habitans de cette province, à leur insu, et dans un temps ou la dite majorité de conseillers exécutifs, de juges et autres officiers dans le conseil législatif s'opposait, à ce que les dits habitans eussent, un agent autorisé en Angleterre pour veiller à leur intérêts et faire en sorte qu'ils fussent entendus par le gouvernement de la Mère-Patrie.

20° Que le rétablissement ou la continuation, par l'acte du parlement du Royaume-Uni de la 4ème Geo. IV, chap. 6, de droits temporaires imposés par des actes provinciaux, a été ainsi obtenu, de même que les actes qui affectent les tenures des terres en cette province, le tout au mépris des droits les plus chers et des intérêts essentiels des habitans de cette province, et sans la connaissance ou le consentement des personnes principalement affectées par les dits actes.

21° Que l'emploi ci-dessus mentionné des deniers levés en cette province, sans l'appropriation par la législature d'icelle, les dites avances de deniers à des personnes qui n'en ont pas suffisamment rendu compte, les dites dissipations des deniers publics et la nomination de personnes comme dépositaires de deniers publics sans sûretés suffisantes, l'emploi des revenus des biens du ci-devant ordre de jésuites à d'autres objets qu'à l'éducation de la jeunesse de la province, le défaut d'accomplissement des conditions des concessions des terres incultes de la couronne, et des tentatives de la part des officiers du gouvernement exécutif pour obtenir en Angleterre des changemens dans la constitution établie et dans les lois de la province, à l'insu de ses habitans, et sans leur donner l'occasion d'être entendus, sont des griefs dangereux pour la paix, le bien être et le bon gouvernement de cette province.

22° Que les conclusions de la requête à Sa Majesté, soient qu'elle veuille bien prendre ce qui précède en sa très-gracieuse considération, et exercer sa prérogative royale de manière à ce que ses sujets en cette province soient soulagés contre les dits abus et griefs et qu'il soit fait justice à ce sujet, afin que les habitans de cette province soient assurés dans la pleine jouissance de la constitution du gouvernement établie par l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de feu son père royal d'heureuse mémoire.

23° Que les conclusions de la requête aux chambres du parlement soient qu'elles prennent ce qui précède en considération, qu'elles fassent faire une enquête et que les pétitionaires soient entendus afin que justice soit faite et que le sujet en cette province soit assuré dans la plaine jouissance de la constitution du gouvernement établie par l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté, sans aucun changement quelconque.

24° Qu'il soit nommé un comité de trente-cinq électeurs dûment qualifiés par la loi à voter pour des membres de l'assemblée de cette province, pour dresser et préparer des pétitions d'après les résolutions ci-dessus, avec plein pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour les soumettre à la signature des électeurs, pour les faire mettre au pied du trône et les faire présenter aux lords et aux communes, et aussi pour les rendre efficaces et les soutenir par des témoignages.

25° Que cette assemblée contribuera et aidera à procurer des souscriptions volontaires pour couvrir les dépenses nécessaires pour les sujets sus-mentionnés.

26° Que MM. Amable Berthelot, François Blanchet, Joseph Levasseur Borgia, Jean Baptiste Edouard Bacquet, Robert Blackistone, Michel Borne, Jean Baptiste Bigaouette, Michel Clouet, John Cannon, Joseph Dorion, Etienne Defoy, John Duval, John Fraser, Henry George Forsyth, Pierre Faucher, Joseph Gagné, André Rémi Hamel, Hector Simon Huot, Louis Lagueux sen. Joseph Légaré, Pierre Louis Lagueux fils, Jacques Le Blond père, Etienne Claude Lagueux, Jean Langevin, Ignace Légaré, James L. Marett, Louis Massue, Joachim Mondore, John Neilson, Vallières de Saint-Réal, Pierre Pelletier, Joseph Roy, Augustin Gauthier, Thomas Lee et Louis Fortier, composent le dit comité et que neuf forment un quorum, avis par écrit des temps et lieu d'assemblée étant préalablement laissé au domicile de chacun des membres du dit comité.

27° Que ledit comité ait le pouvoir d'ajouter à son nombre et d'aider à transmettre de semblables pétitions de toute autre partie de ce district, dans le cas où l'on s'adresserait à lui pour cet effet et où il aurait été fait des contribution à l'appui du fond du dit comité pour aider à la dépense ci-dessus mentionnée.

28° Que Joseph Roy, écuyer, soit trésorier du dit comité, et qu'il soit tenu de rendre compte au dit comité, et à une assemblée des électeurs publiquement convoquée et que tous les payemens qu'il fera soient appuyés d'ordres du dit comité, certifiés par la signature du secrétaire.

29° Que les remercimens de cette assemblée soient faits à M. le président, pour la manière convenable avec laquelle il a présidé cette assemblée.

LOUIS A. LAGUEUX, président.
H. S. HUOT, secrétaire.

A une assemblée du comité vendredi 14 décembre 1827.

Le comité fit choix des officiers comme suit :

J.-R. Vallières de Saint-Real, président.

Henry George Forsyth, écuyer, } vice-président.
Louis Abraham Lagueux, écur., }

MM. H.-S. Huot & J. B. E. Bacquet, secrétaires.

H.-S. HUOT,
secrétaire.

116681